



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

RAPPORT ANNUEL 2017

## 1. Un aperçu du fonctionnement

L'année 2017 a marqué la fin du fonctionnement de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, dans sa composition telle que fixée par l'arrêté royal du 3 avril 2013 'portant nomination des membres de la Commission de l'accès aux et de réutilisation des documents administratifs' et l'arrêté royal du 21 décembre 2013 'portant remplacement des membres effectifs de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs'. La Commission a continué à travailler jusqu'au 24 avril 2017 sur pied du principe de la continuité du service public, après quoi elle a provisoirement cessé de fonctionner. Par arrêté royal du 22 juin 2017 'portant nomination des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs' (*M.B.* 27 juin 2017), la Commission a été à nouveau composée. Le président et les membres de la Commission ont prêté le serment constitutionnel dans les mains de Monsieur Jan Jambon, vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, respectivement les 21 septembre 2017 et 23 novembre 2017. La Commission dans sa nouvelle composition a tenu sa première séance le 2 octobre 2017.

## 2. Avis

### *2.1 Nombre de demandes d'avis et d'avis donnés*

La Commission a reçu 100 demandes d'avis en 2017. Elle a émis 63 avis sur 9 réunions. Deux demandes émanaient d'autorités administratives fédérales sur pied de l'article 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' ; une d'une commune sur pied de l'article 9, § 2, de la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes'. 10 avis ont été rendus en langue française, 53 en langue néerlandaise, et un avis a été émis dans les deux langues. 43 demandes d'avis n'ont pas été traitées par la Commission, dès lors qu'en raison de la tardiveté de la nomination de ses (nouveaux) membres et de leur prestation de serment, elle n'aurait pas pu rendre d'avis utile compte tenu des délais respectivement prescrits par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes', et des conséquences qu'elles attachent à leur non-respect. Certains de ces demandeurs d'avis ont entièrement

recommencé la procédure et ont tout de même reçu un avis dans le cadre du recours administratif qu'ils ont valablement introduit dans le cadre de cette nouvelle demande d'avis, que ce soit dans l'année 2018, le cas échéant.

## 2.2 Aperçu des avis rendus en 2017

Numéro d'avis	Parties	Objet	Résultat
Avis n° 2017-1	PAINTINGS & INDUSTRIAL COATING NV/SPF FINANCES	Accès au dossier fiscal	Irrecevable
Avis n° 2017-2	RENO DECOR NV/ SPF FINANCES	Accès au dossier fiscal	Irrecevable
Avis n° 2017-3	X/ COMMUNE DE DONCEEL	Une copie du permis de construire, la demande d'autorisation et plans	Irrecevable
Avis n° 2017-4	X/POLICE FEDERALE	Une copie d'un fichier au recrutement et de sélection de la police fédérale	Recevable - fondé
Avis n° 2017-5	RENO DECOR NV/ SPF FINANCES (2)	Accès au dossier fiscal	Recevable - fondé
Avis n° 2017-6	PAINTINGS & INDUSTRIAL COATING NV/ SPF FINANCES (2)	Accès au dossier fiscal	Recevable - fondé
Avis n° 2017-7	X/ SPF JUSTICE (3)	Une copie d'un refus et la motivation d'un refus d'un emploi comme responsable d'une section en prison	Recevable - fondé

Avis n° 2017-8	X/ MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE et DES CONSOMMATEURS	Une liste des secteurs d'activité professionnelle pour laquelle le demandeur est admissible à un emploi	Recevable - fondé
Avis n° 2017-9	X/ POLICE FEDERALE	Une copie des documents relatifs à un appel d'offres et du rapport d'inspection	Recevable - fondé
Avis n° 2017-10	DE STANDAARD/ MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR (2)	Une copie des rapports fournis par l'IGP à laquelle elle se réfère dans son rapport annuel suivi le retour forcé en 2015	Recevable – non fondé
Avis n° 2017-11	X/SPF FOD SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Une copie de la liste des membres actifs et les rapports de la réunion de l'année civile en cours du Conseil National pour les services médicaux d'urgence	Recevable – fondé ou non fondé selon le cas
Avis n° 2017-12	X/SPF JUSTICE	Une copie du projet du manuel de qualité	Recevable - fondé
Avis n° 2017-13	X/ SPF FINANCES	Une copie des documents relatifs à l'application/Site "kasterfinder.be"	Recevable – partiellement fondé
Avis n° 2017-14	X/ POLICE FEDERALE	Une liste de noms des six inspecteurs de la	Irrecevable

		police fédérale, qui ont reçu la prime de bilinguisme grand dans le CIC de Limburg	
Avis n° 2017-15	RODE KRUIS VLAANDEREN/ INSTITUT SCIENTIFIQUE SANTE PUBLIQUE	Une copie d'un rapport final sur la non-conformité avec la sensibilité analytique revendiquée de la syphilis et correspondance connexe avec les actions correctives et préventives liées	Recevable - fondé
Avis n° 2017-16	X/ ZONE DE SECURITE MEETJESLAND	Accès a tous rapports, les publications relies à la professionnalisation profeffionnel majeur dans la zone de sauvetage Meetjesland	Irrecevable
Avis n° 2017-17	X/ POLICE LOUVAIN	Accès à un acte administratif de la police locale de Louvain	Recevable – partiellement fondé
Avis n° 2017-18	X/ SPF FINANCES	Le rapport du médecin-conseil d'une mutualité	Recevable –fondé
Avis n° 2017-19	SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	Projet d'arrêté ministériel sur la Commission diplomatique	Recevable - fondé

Avis n° 2017-20	X/ BELGO-CONTROL	Accès à certains nombres de documents relatif à un programma de formation “haut potentiel”	Recevable - fondé
Avis n° 2017-21	X/SPF MOBILITE ET TRANSPORT	Accès aux documents relatifs à l’exploitation d’un aérodrome de modèle	Sans objet
Avis n° 2017-22	X/ AUTORITE BELGE DE CONCURRENCE	Accès à un certain nombre de documents relatif à des plaintes et autres documents des vendeurs de nourriture, des fournisseurs de produits alimentaires et d’autres sociétés qui fournissent la nourriture de certains grands magasins et leurs sociétés exploitantes	Recevable – non fondé
Avis n° 2017-23	X/MEDIATEUR FEDERAL	Accès aux documents dans un fichier disponible à la Centre d’Intégrité de l’Ombudsman fédéral	Recevable – non fondé
Avis n° 2017-24	X/ZONE DE POLICE BOOTMEERBEE K/HAACHT/KEERBERGEN	Réponses sur des questions	Pas de compétence
Avis n° 2017-25	X/ CONSEIL FEDERALE DES GEOMETRES-EXPERTS	Documents relatifs à une plainte contre un géomètre-expert	Recevable - fondé
Avis n° 2017-26	MEEUSSEN/SPF FINANCES	Accès à une étude sur le traitement	Recevable - fondé

		fiscal des différentes formes de cohabitation	
Avis n° 2017-27	X/SPF JUSTICE	Accès à l'annexe de la directive « instructions sur l'extrémisme »	Recevable - fondé
Avis n° 2017-28	X/ BELSPO	Accès à la correspondance sur le cycle d'évaluation entre le SPF Belspo et les Archives générales du Royaume	Recevable - fondé
Avis n° 2017-29	MEEUSSEN/ POLICE LOCALE ANTWERPEN	Copie d'images vidéo	Recevable - fondé
Avis n° 2017-30	S.A. JCDECAUX STREET FURNITURE BELGIUM/SNCB	Copie de tous les documents reliés à une solution pour maintenir un approvisionnement de messages publicitaires sur le domaine ferroviaire	Recevable – non fondé
Avis n° 2017-31	X/ MOLENBEEK- SAINT-JEAN (1)	Copie des documents de fichiers urbanistiques	Pas de compétence
Avis n° 2017-32	X/ MOLENBEEK- SAINT-JEAN (2)	Copie des documents relatifs à la signalisation	Pas de compétence
Avis n° 2017-33	X/ SELOR	Documents relatifs à une procédure de promotion	Irrecevable
Avis n° 2017-34	X/ BELSPO (2)	Copie relative à des documents sur le	Recevable - fondé

		fonctionnement des Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces	
Avis n° 2017-35	X/SELOR	Copie des documents relatifs à une promotion	Irrecevable
Avis n° 2017-36	X/MINISTERE DE LA DEFENSE	Copie des documents sur un vol d'armes	Recevable – partiellement fondé
Avis n° 2017-37	POLICE FEDERALE – Demande d'avis	Application de la loi du 11 avril 1994 sur un Protocol entre une commune, le chiro local et une zone de police pluricommunale	Recevable - fondé
Avis n° 2017-38	X/SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT (2)	Accès à un dossier administratif, en particulier, les avis motivés de l'administration compétent qui est à la base de l'interdiction de délivrer un passeport	Irrecevable
Avis n° 2017-39	X/ MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES INDEPENDANTS , DES PME, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INTEGRATION	Documents relatifs aux mesures transitoires financières pour les indépendants	Recevable – partiellement fondé



	SOCIALE		
Avis n° 2017-40	X/SPF JUSTICE	Accès au dossier administratif du SPF Justice sur l'extradition vers la Fédération de Russie	Recevable - fondé
Avis n° 2017-41	X/ BAPCOG	Donner des réponses sur quelques questions	Irrecevable
Avis n° 2017-42	X/INAMI	Accls à un fichier en la possession de l'INAMI	Irrecevable
Avis n° 2017-43	X/SPF FINANCES	Accès à une plainte qui a été déposée auprès de l'Inspection Spéciale fiscale	Recevable –non fondé
Avis n° 2017-44	X/ MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR	Accès aux documents qui sont la base juridique et/ou justification d'une décision de refuser de participer à un festival	Recevable - fondé
Avis n° 2017-45	X/MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR	Accès aux documents qui sont la base juridique et/ou justification d'une décision de refuser de participer à un festival	Irrecevable
Avis n° 2017-46	X/ MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR	Accès aux documents qui sont la base juridique et/ou justification d'une décision de	Irrecevable

		refuser de participer à un festival	
Avis n° 2017-47	X/SPF FINANCES	Donner des réponses à certaines questions – accès aux documents relatifs à une procédure dans le cadre d'une convention double imposition	Recevable - fondé
Avis n° 2017-48	INFRABEL/SPF INTERIEUR (3)	L'accès au registre de centre de crise provincial mis en place en vertu de la catastrophe ferroviaire à Wetteren	Recevable - fondé
Avis n° 2017-49	X/ MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES INDEPENDANTS , DES PME, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INTEGRATION SOCIALE (2)	Documents relatifs aux mesures transitoires financières pour les indépendants	Irrecevable
Avis n° 2017-50	HET LAATSTE NIEUWS/AFCN	Accès aux listes de présence des organes administratifs de l'AFCN	Recevable - fondé
Avis n° 2017-51	Bvba LOMA-AIR/SPF MOBILITE ET TRANSPORT	Accès à un certain nombre de documents relatifs à PMM Wing Service	Recevable - fondé
Avis n° 2017-52	CENTRE DE COMPETENCE TRAFFIC	Accès aux statistiques du nombre de	Recevable – non fondé

	REGIONAL RIEDER/SNCB	voyageurs de trains	
Avis n° 2017-53	X/MINISTERE DE LA DEFENSE	Accès aux documents sur un projet pour une explosion souterraine dans les Kempen	Recevable - fondé
Avis n° 2017-54	X/ ZONE DE POLICE VESDRE	Accès aux offres d'emploi de 2017 de la zone de police Vesdre	Pas de compétence
Avis n° 2017-55	X/SPF FINANCES	Copie d'un rapport d'audit / rapport de suivi d'un Centre pour les étrangers	Recevable - fondé
Avis n° 2017-56	BVBA BUMACO KOELTECHNIEK /SPF FINANCES	Accès au dossier fiscal	Recevable - fondé
Avis n° 2017-57	BELGIAN BOAT SERVICE NV – EURO BOAT NV/SPF FINANCES	Accès au dossier fiscal	Recevable – non fondé
Avis n° 2017-58	ABESIM BVBA/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRON- NEMENT	Questions liées à l'existence d'un registre avec les maladies liées à l'amiante et des décès et sur l'accès à ce registre	Irrecevable
Avis n° 2017-59	X/SPF FINANCES	Accès à tous les documents dans un fichier fiscal	Recevable - fondé
Avis n° 2017-60	X/CPAS DE TOURNAI	Accès à un fichier de prestations sociales	Pas de compétence
Avis n° 2017-61	COMMUNE DE LAARNE	Mise en forme des registres de la correspondance	Pas de compétence

		reçus ou expédiés – Publicité de l'administration et législation concernant le traitement des données personnelles / droit d'accès des mandataires	
Avis n° 2017-62	X/ SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE	Accès au dossier établi par le médiateur fédéral en la possession du SPF Emploi, Travail et de Concertation sociale	Irrecevable
Avis n° 2017-63	SAGI SA/SPF JUSTICE	L'accès au dossier d'un marché public	Recevable - fondé

### *2.3 Publicité des avis*

Les avis de la Commission sont publics. Ils sont publiés sur le site internet de la Commission (<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/publicite-de-ladministration/avis/>). Outre les avis de la Commission, le site internet renferme également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs. Ce site internet a été remis à neuf fin 2014 afin que son utilité et sa facilité d'utilisation soient améliorées.

Ce site internet de la Commission a fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations notables, comme la mention de l'objet du recours dans la liste des avis et la possibilité de recherche à partir de ces objets. Comme il ressort du rapport annuel 2014 au point 2.3 'Publicité de avis', encore d'autres mesures pourraient certainement être prises afin d'augmenter son utilité.

### 3. Recommandations et interprétations

La Commission tient à souligner que les recommandations qu'elle a formulées dans les précédents rapports annuels depuis 2008 n'ont en rien perdu de leur valeur. Ces rapports annuels peuvent être consultés sur le site internet de la Commission. En les rappelant, la Commission veut à nouveau encourager les décideurs politiques et les administrations à prendre les initiatives nécessaires pour tenir compte des remarques de la Commission.

Dans ce rapport annuel, la Commission tient à mettre en évidence certaines interprétations qui ont émergé pendant son fonctionnement en 2017.

#### *3.1. Le droit d'accès est indépendant de l'existence d'un acte administratif*

La Commission souhaite rappeler que la publicité de l'administration n'est pas nécessairement en lien avec l'existence d'un acte administratif. Il est suffisant, en effet, qu'une autorité administrative dispose d'un document administratif, peu importe la forme que prend l'information et le support qu'elle utilise. Il est seulement requis que l'information utilise un support. Le constituant, suivi en cela par le législateur, a de cette manière élaboré une définition indépendante de la technique.

Comme l'a indiqué la Commission dans son avis du 20 février 1995 rendu dans l'affaire CADA/94/50, la notion de 'possession' peut, en outre, ne pas être conçue au sens du Code civil. Il est en principe suffisant qu'une autorité administrative soit en possession de l'information demandée. Doit également être qualifié de document administratif tout document qu'une personne doit fournir à une autorité administrative en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, même si ce document n'est pas encore en possession de l'autorité administrative. Le choix du législateur de ne plus automatiquement considérer que certains documents sont en possession d'une autorité administrative ne pourrait en effet pas avoir pour conséquence de restreindre le droit constitutionnel du citoyen d'avoir accès aux documents administratifs. Cela signifie que, dans ce cas, l'autorité administrative devra prendre des mesures supplémentaires et devra éventuellement demander le document administratif à l'intéressé.

### *3.2. L'obligation de renvoyer quand l'autorité administrative concernée n'est pas en possession du document administratif demandé*

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1994 dispose ce qui suit : *“Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document”*. Ce n'est que lorsque l'autorité administrative n'est pas en possession du document administratif demandé qu'elle est tenue d'informer le demandeur de l'autorité administrative qui est en possession du document administratif demandé. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais d'une obligation de moyen. C'est ensuite au demandeur de décider s'il introduit une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative renseignée, de sorte qu'un nouveau délai démarre au moment où l'autorité administrative renseignée reçoit la demande d'accès. Il n'est pas question de renvoi quand une demande est adressée à l'autorité administrative compétente, mais non à la bonne division de cette autorité. Le plus souvent, le citoyen n'est d'ailleurs pas informé de l'organisation interne propre à une autorité administrative, et même quand c'est le cas, il ne sait généralement pas dans laquelle de ses divisions se trouve le document administratif souhaité. Dans ce cas, la demande doit simplement être remise à la division de l'autorité administrative qui est en possession du document demandé. Cela n'entraîne pas la suspension du délai endéans lequel la décision relative à la demande doit être portée à la connaissance du demandeur.

### *3.3. L'anonymisation des données personnelles*

La Commission souhaite ensuite attirer l'attention sur le fait que l'anonymisation dans le cadre de l'application de la loi du 11 avril 1994 et de la loi du 12 novembre 1997 ne doit pas toujours satisfaire aux mêmes conditions. Il y a tout d'abord l'anonymisation dans le cadre de l'exigence d'intérêt pour ce qui concerne l'accès aux documents à caractère personnel. Un document à caractère personnel est, selon l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 et l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 12 novembre 1997, défini comme : un *“document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne*

*physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne*". Pour accéder à pareil document, il est requis que le demandeur se prévale d'un intérêt. Il ou elle est présumé(e) avoir l'intérêt requis si l'information en question le ou la concerne. Le fait de disposer de l'intérêt requis n'implique pas que le demandeur reçoive automatiquement accès au document à caractère personnel demandé. Une fois qu'il est constaté que l'intérêt requis est présent, le document concerné doit en effet être examiné et il est déterminé si certains motifs d'exception ne peuvent ou ne doivent pas être invoqués. La Commission, en accord sur ce point avec le Conseil d'État, a considéré qu'une interprétation restreinte devait être donnée à l'exigence de l'intérêt et qu'elle ne valait qu'à l'égard des informations dans un document qui "*comporte une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne*", et non à l'égard d'autres informations présentes dans le document administratif, sur pied du principe de la divulgation partielle. La Commission a également déterminé à plusieurs reprises, en accord sur ce point avec le Conseil d'État (arrêt n° 221.691 du 10 janvier 2013), que le fait qu'un document administratif contienne des noms et que son contenu puisse être décrit comme délicat ne permettait pas pour autant de qualifier un document administratif de document à caractère personnel.

Dans son arrêt n° 218.666 du 27 mars 2012, le Conseil d'État a jugé qu'une autorité administrative pouvait décider d'anonymiser une information contenue dans un document administratif, ce qui implique qu'elle peut faire en sorte que la personne physique ne soit plus aisément identifiable, de telle façon qu'il n'est plus question d'un document à caractère personnel et donc, qu'il ne faut plus démontrer d'intérêt. Le plus souvent, dans ce cas, rayer le nom et l'adresse suffira.

La publicité d'informations relatives aux personnes peut causer préjudice à la protection de la vie privée. Ce motif d'exception est envisagé à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 et est d'application à toutes les autorités administratives dans la mesure où cette loi interdit ou limite la publicité des documents administratifs sur base de motifs qui appartiennent à la compétence fédérale. En l'espèce, c'est un motif

d'exception qualifié d'absolu' qui est concerné, de sorte qu'aucune balance des intérêts de ne doit avoir lieu. Il ne suffit toutefois pas d'invoquer ce motif d'exception, les conditions suivantes devant par ailleurs être remplies. En premier lieu, l'information doit toucher à la vie privée. Toutes les données personnelles ne tombent pas sous la protection de la vie privée. En second lieu, la publicité doit porter préjudice à la vie privée. En outre, il doit être relevé que la publicité peut constituer une atteinte à la vie privée, mais est toutefois autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux conditions mentionnées à l'article 8.2 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Une atteinte illicite procédant de la divulgation de données protégées dans une situation concrète, qui doit être démontrée *in concreto*, entraîne un refus de la publicité conformément à l'exception légale susvisée. Le plus souvent, un document administratif ne tombe pas entièrement sous le coup d'une exception. Sur pied du principe de la divulgation partielle, l'information qui est couverte par l'exception doit être soustraite à la divulgation. Généralement, ceci requiert que l'information soit anonymisée. Dans ce cas, l'anonymisation suppose que l'information ne puisse d'aucune manière être rattachée à une personne identifiée ou identifiable.

### *3.4 L'octroi d'une délégation ou d'un accord pour ce qui concerne le droit d'accès aux documents administratifs*

L'octroi d'une délégation ou d'un mandat pour agir en lieu et place d'une personne ou d'une entreprise doit être distingué de l'octroi d'un accord dans le cadre du motif d'exception visé à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994.

Lorsqu'une délégation ou un mandat est accordé, le délégué ou mandataire agit à la place d'une personne déterminée, d'un groupement sans personnalité juridique ou d'une personne morale, et il/elle exerce, dans le cadre de sa délégation ou de son mandat, tous les droits qui reviennent au délégant ou mandant. Le délégué ou mandataire peut recevoir l'accès à l'information qui concerne le délégant ou mandant, car certains motifs d'exception ne peuvent pas trouver à s'appliquer au délégant ou mandant en raison de ce que l'information le concerne. Ainsi, le motif d'exception prévu à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 ne peut être invoqué à l'encontre du délégué ou mandataire s'il a l'intention de protéger le délégant ou mandant contre la divulgation et donc, s'il reste dans le cadre de sa délégation ou de son mandat.



Il en va autrement dans l'hypothèse où la personne (morale) concernée marque son accord sur la consultation, l'explication ou la communication d'une copie dans les cas où une autorité administrative devrait faire application du motif d'exception prévu à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 et où la publication devrait être refusée en raison de ce qu'elle porte atteinte à la protection de la vie privée. Dans ce cas, la loi dispose en effet que "*la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie*". La demande d'accord doit être formulée par l'autorité administrative à qui la divulgation est demandée sans qu'il puisse être fait mention de l'identité du demandeur. Quand l'accord est octroyé, cela implique que toute personne qui demande ultérieurement accès à cette information peut l'obtenir, dès lors que la personne concernée déclare, en marquant son accord, qu'il n'a pas d'objection à ce qu'elle soit rendue publique.

### *3.5. L'octroi d'une délégation en ce qui concerne la prise d'une décision à propos d'une demande d'accès aux documents administratifs*

La Commission constate que dans beaucoup de cas, des fonctionnaires qui ne sont en principe pas compétents pour ce faire prennent des décisions à propos du droit d'accès aux documents administratifs sur pied de la loi du 11 avril 1994 et de la loi du 12 novembre 1997. En effet, le législateur a déterminé que la décision était respectivement prise par une autorité administrative fédérale, communale ou provinciale. Pour un service public fédéral, cela signifie qu'en principe, seul le ministre à qui une administration déterminée est affectée peut prendre une décision à propos des documents administratifs qui sont en possession de cette administration ou d'une de ses divisions. La Commission tient à relever que dans l'hypothèse où ce n'est pas la personne en principe compétente pour prendre une décision dans le cadre de la législation relative à la publicité - le ministre dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 - qui agit, cette délégation doit être claire et spécifique, et doit avoir été publiée.

F. SCHRAM  
secrétaire

K. LEUS  
présidente